
Lettre de l'administrateur du conseil du district de Casteljaloux (Lot-et-Garonne) au Président de la Convention proposant d'exempter de contribution les parents des défenseurs de la patrie indigents, et demandant la punition des propriétaires qui continuent à percevoir la dîme au mépris de la loi, en annexe de la séance du 16 fructidor an II (2 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre de l'administrateur du conseil du district de Casteljaloux (Lot-et-Garonne) au Président de la Convention proposant d'exempter de contribution les parents des défenseurs de la patrie indigents, et demandant la punition des propriétaires qui continuent à percevoir la dîme au mépris de la loi, en annexe de la séance du 16 fructidor an II (2 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. pp. 198-199;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15315_t1_0198_0000_14

Fichier pdf généré le 14/01/2020

48

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que le projet de loi sur les émigrés, qui lui a été distribué au nom de sa commission des six, sera discuté, sans interruption, les primidi, tridi, sextidi et octidi de chaque décade (86).

49

La Convention nationale décrète que la somme de 400 L accordée par le décret du 13 fructidor à Jacques Houlés, chasseur des Francs, privé de l'usage d'une main par l'effet d'une blessure qu'il a reçue au siège de Mayence, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il peut avoir droit et payable par la trésorerie nationale, sera comptée audit Houlés, sur la présentation de l'expédition du présent décret, par le receveur du district de la Caune, département du Tarn, qui sera tenue pour comptant audit receveur par ladite trésorerie (87).

50

On demande l'impression du système de Bordas et la Convention nationale décrète ce qui suit :

La Convention nationale décrète l'impression du système du représentant du peuple Bordas, sur la liquidation des dettes des émigrés (88).

51

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation sur la pétition du citoyen Guillaume-Gabriel Mioque, cultivateur à Benseval (?), département du Calvados, par laquelle il demande l'annulation du jugement du tribunal militaire de l'armée de Sambre et Meuse, du 15 messidor, qui condamne Guillaume Mioque, son fils, volontaire de la première réquisition, servant dans le dix-neuvième bataillon des volontaires nationaux, à la peine de cinq années de fers, comme convaincu de désertion dans l'intérieur, annule ledit jugement; décrète que le citoyen

Guillaume Mioque sera sur-le-champ en liberté, et reprendra aussitôt son service (89).

La séance est levée.

Signé, MERLIN (de Thionville), président.
GUFFROY, BENTABOLE, L. LE COINTRE, P. BARRAS,
FRÉRON, COLLOMBEL, secrétaires (90).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

52

[L'administrateur du conseil du district de Casteljaloux, département de Lot-et-Garonne, au président de la Convention nationale, le 5 fructidor an II] (91).

Pour la perfection de l'écriture, je propose que dorénavant les lois soient imprimées en lettres batardes, coulées ou rondes, non comme elles l'étoient sous le règne de la tyrannie, de la féodalité et de la superstition; afin que les hommes libres surtout les écrivains scribes ou les copistes employés dans les différents bureaux de la République se perfectionnent plus facilement dans l'art de l'écriture ou peinture en étudiant ou transcrivant les lois républicaines qui au premier jour gouverneront pour le bonheur des hommes la plus belle de quatre parties de l'univers.

Salut. BOURBIEL.

53

[L'administrateur du conseil du district de Casteljaloux, département du Lot-et-Garonne, au président de la Convention nationale, le 8 fructidor an II] (92).

Citoyens Législateurs,

L'injustice qu'éprouvent un grand nombre de parens des défenseurs de la patrie relativement aux secours que la justice, la raison et l'humanité leur accordent; me déterminent à réclamer un décret qui leur attribue les dits secours, toutefois qu'ils ne soient pas compris dans les rôles des contributions foncière et mobilière, pour la somme de cent livres, sans nulle exception; et pour ceux qui par un cas particulier seroient dans l'indigence cent cinquante livres, ou mieux pour tous ceux qui le réclameront.

Je vous préviens aussi que des propriétaires perçoivent encore au mépris des lois la sauterelle de la dîme, certains même de la manière que la féodalité nobiliaire ou la superstition sacerdotale la percevoit sous le règne de l'esclave, de l'ignorance et du despotisme. Je ré-

(86) P.-V., XLV, 15. Décret n° 10 685. Rapporteur : Eschasseriaux. *M.U.*, XLIII, 272; *J. Fr.*, n° 708; *F. de la Républ.*, n° 426.

(87) P.-V., XLV, 16. C 318, pl. 1282, p. 31, minute signée de Terral. Décret n° 10 686.

(88) P.-V., XLV, 16, C 318, pl. 1282, p. 33, minute de la main de Bordas. Décret n° 10 689.

(89) C 318, pl. 1282, p. 32, minute signée de Bar. Décret n° 10 691. *Bull.*, 17 fruct.

(90) P.-V., XLV, 16.

(91) C 319, pl. 1304, p. 36, sans aucune mention marginale.

(92) C 319, pl. 1304, p. 37, sans mention marginale.

clame une punition pour des pareils partisans de l'ancien régime, et des tyrans envers les colons.

Ces mêmes propriétaires se prétendent autorisés par un de vos arrêtés d'estimer le bétail par tête et non par leur juste valeur, même avec des colons qui ont des motifs légitimes pour quitter ou changer de ferme, ce qui ruine contre toute justice la clace aussi laborieuse qu'utile des colons. Je demande que l'usage ait son cours. Les bons citoyens, les sans-culottes montagnards réclament justice.

BOURBIEL.

54

[*Le citoyen Abraham à la Convention nationale, de l'hospice général de Paris, salle du Rosaire, le 4 fructidor an II*] (93).

Citoyens Législateurs,

De grâce au nom de la Patrie et de la Justice, point d'indifférence pour le présent mémoire, s'il m'intéresse, il vous présente l'occasion de donner à la République une exemple de sévérité en faisant justice à une victime du despotisme qui depuis 19 années la sollicite inutilement tant aux deux tirants qu'à leurs ministres, j'ai écrit au député Barnave à ce sujet le 15 juin 1789, à Vergniaud de même le 5 septembre 1791 et jamais de réponse d'aucun, à votre comité de surveillance qui me laisse encore (*un mot effacé*) la réception d'un paquet à son adresse mis à la Petite Poste le trois novembre 1792, par un voisin nommé Le Dru, au bureau du citoyen Savard, grande rue du faubourg Antoine, section des Quinze-vingts, et a payé cinq sols pour le port. Dans ce paquet étoit un mémoire contre le mauvais service des souliers pour nos défenseurs (s'il eut été suivi, la République aurait plus de moitié de cuirs de reste).

Dans ce même paquet étoit un mémoire à moy particulier, le seul qui me restoit et qui me servoit de guide pour ma mémoire à tout ceux que j'avais envoyés, quoique il ne fut pas finy, toutes mes prétentions y étoit. Désespéré d'un tel mépris, j'avois tout abandonné, mais au cri de mes petits enfans qui me demande justice et le compte de leur petite fortune, je reprend la plume, indigné de me voir au lit de la mort et de voir une fortune qui n'étoit due qu'à moy et que des circonstances détaillées dans mon mémoire m'ont forcé de partager avec le plus ingrat et le plus injuste des hommes. Les romains juroit et leur serment valloit et avoit plus de force que les écrits de certains hommes. La chiquanne n'existe plus, vous l'avez terrasez, c'est la simple vérité qui règne et régnera toujours sy on y tient la main. Je demande et invite deux d'entre vous citoyens de vouloir bien faire un petit sacrifice; cette générosité ne pouroit vous occuper tout au plus deux heures tant pour la lecture et l'examen des mémoires que je vous ferer parvenir d'après vos ordres, et l'interrogatoire. Mon témoin c'est le coupable,

il en existe encore d'autres s'il en fallait d'après vos observations sur le mémoire, vous aurez prononcé, je me soumet au jugement sy toutefois la convention ne désire pas d'en prendre connoissance.

Ce méchant homme étoit conseillé et protégé par un conseil de dilapidateurs, qui étoit mes ennemis pour avoir porté à l'état 7 à 8 mille livres d'économie pendant 12 ans et pour avoir proposé au ministre Monthainar [?] 10 mille livres sur des objets à ma connoissance par ans, enflés d'une telle protection et de celle du ministère il étoit dans ces tems audessus de toutes les lois, il ne cest pas seulement refusé à me rendre compte il m'a refusé mes avances. Je me suis trouvé devoir à beaucoup d'amis qui m'avoit ouvert leur bourse croiant ma fortune assurés, j'en ai satisfait quelquun et les autres ce voient forcé de m'en faire la remise et j'ignore même où sont une partie de ces braves bienfaiteurs.

ABRAHAM, grande rue du faubourg Antoine, section de Montreuil, n^o 144.

55

Les administrateurs du département de la Creuse adressent à la Convention nationale un appel civique à tous les citoyens de leur arrondissement, pour les inviter à offrir volontairement à la patrie ce qui peut contribuer à l'accroissement de la marine républicaine; voici l'invitation.

INVITATION

Nous invitons les districts, les municipalités de toute l'étendue de notre arrondissement, de se bien pénétrer du désir électrique qui nous anime en ce jour; de mettre en réquisition toutes les bonnes intentions, tous les bienveillans, et d'ouvrir sur le champ, sans aucun délai, au reçu de la présente adresse, un registre destiné à recevoir les noms de tous ceux qui se rendront à notre appel, avec inscription de leurs offrandes, de quelque nature qu'elles soient... Nous prions les municipalités de faire afficher soigneusement la liste nominative des donateurs de leur territoire, et de faire remettre très exactement les sommes reçues par elles ou leurs préposés à cet effet dans les mains des receveurs respectifs de leurs districts, sur un récépissé qui leur sera délivré pour leur décharge... Les sept receveurs des districts verseront chacun en totalité la collecte de leur ressort, quand elle sera close et complete, entre les mains du payeur-général du département, pour que le tout, étant rassemblé, soit envoyé à la Convention nationale, par et au nom de tout le département en masse, avec la liste des souscripteurs.

La Convention nationale en décrète la mention honorable et félicitations (94).